



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Capital Commission Animal Regulations

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

SOR/2002-164

DORS/2002-164

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**National Capital Commission Animal Regulations**

1	Interpretation
2	Application
4	Unleased Land — Prohibitions and Restrictions
4	General
5	Domestic Animals Other Than Hoofed Animals
10	Hoofed Animals
11	Domestic Animals
15	Leased Land — Prohibitions and Restrictions
15	General
16	Leased Residential Property
19	Leased Agricultural Property
20	Powers of Peace Officers
27	Powers of the Commission
30	Penalties
31	Coming into Force

SCHEDULE 1**SCHEDULE 2 / ANNEXE 2****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux**

1	Définitions
2	Application
4	Terrains non loués — interdictions et restrictions
4	Dispositions générales
5	Animaux domestiques autres que les animaux à sabots
10	Animaux à sabots
11	Animaux domestiques
15	Terrains loués — interdictions et restrictions
15	Dispositions générales
16	Propriété résidentielle louée
19	Propriété agricole louée
20	Pouvoirs des agents de la paix
27	Pouvoirs de la commission
30	Peines
31	Entrée en vigueur

ANNEXE 1**SCHEDULE 2 / ANNEXE 2**

Registration
SOR/2002-164 April 25, 2002

NATIONAL CAPITAL ACT

National Capital Commission Animal Regulations

P.C. 2002-671 April 25, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 20(1) of the *National Capital Act*, hereby makes the annexed *National Capital Commission Animal Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-164 Le 25 avril 2002

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

C.P. 2002-671 Le 25 avril 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la capitale nationale*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux*, ci-après.

National Capital Commission Animal Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Capital Pathway means a mixed use recreational pathway on Commission land that has a paved or stone dust surface and has been marked by the Commission at access points maintained by the Commission and at intersections with signs or surface markings bearing the pictogram in the form set out in Schedule 2. (*sentier de la capitale*)

Commission land means real property or immovables owned by the Commission or under the control and management of the Commission. (*terrain de la Commission*)

domestic animal means an animal of a species of vertebrates, other than fish, that has been domesticated by humans so as to live in a tame condition and depend on humans for survival. (*animal domestique*)

keeper means the owner of an animal or the person having charge of the animal, except where the owner or the person is a minor, in which case **keeper** means the father or mother of the minor or another adult responsible for the minor. (*responsable*)

leased agricultural property means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased for commercial or non-commercial agricultural purposes, and includes any residence on the land. (*propriété agricole louée*)

leased land means leased agricultural property or leased residential property. (*terrain loué*)

leased residential property means Commission land, of which the Commission is the lessor, that is leased strictly for residential purposes. (*propriété résidentielle louée*)

off-leash area means an area on unleased land referred to in section 9. (*aire pour animaux en liberté*)

organized event means a temporary activity or a seasonal program that is organized or authorized by the Commission. (*événement organisé*)

peace officer means

Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de la paix

a) Membre de la Gendarmerie royale du Canada qui est agent de la paix;

b) employé de la Commission agissant à titre d'agent de conservation et désigné comme agent de la paix en vertu de l'alinéa 7(1)d) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

c) policier de la municipalité où se situe le terrain de la Commission. (*peace officer*)

aire pour animaux en liberté Sur un terrain non loué, aire visée à l'article 9. (*off-leash area*)

animal domestique Vertébré, autre qu'un poisson, dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit dans des conditions fixées par eux et qui dépend d'eux pour sa survie. (*domestic animal*)

événement organisé Activité temporaire ou programme saisonnier organisé ou autorisé par la Commission. (*organized event*)

ligne de rive Ligne des hautes eaux de la rive. (*shoreline*)

propriété agricole louée Terrain de la Commission donné à bail par elle à des fins agricoles — commerciales ou non —, y compris toute maison située sur celui-ci. (*leased agricultural property*)

propriété résidentielle louée Terrain de la Commission donné à bail par elle à des fins strictement résidentielles. (*leased residential property*)

responsable Le propriétaire ou la personne responsable d'un animal ou, dans le cas d'un mineur, le père ou la mère de celui-ci ou l'adulte qui en est responsable. (*keeper*)

sentier Sentier à usages multiples sur les terrains de la Commission, autre qu'un sentier de la capitale, que la

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is a peace officer;

(b) a person who is employed by the Commission as a conservation officer and who has been designated as a peace officer under paragraph 7(1)(d) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(c) a police officer of the municipality in which the Commission land is situated. (*agent de la paix*)

picnic area means an area that contains a group of picnic tables that are permanently affixed or chained to the ground, or that is identified by signs as a picnic area. (*terrain de pique-nique*)

shoreline means the high-water mark. (*ligne de rive*)

trail means a mixed use trail, other than a Capital Pathway, on Commission land that has been marked by the Commission at entry points and intersections with signs bearing the trail name or number or a pictogram. (*sentier*)

unleased land means Commission land that is not subject to a lease between the Commission as lessor and another party as lessee. (*terrain non loué*)

Application

2 These Regulations apply

(a) on all unleased land; and

(b) on all leased land that is subject to

(i) a lease entered into on or after the day on which these Regulations come into force that states that the lease is subject to these Regulations as amended from time to time, or

(ii) a lease that has been renewed or amended on or after the day on which these Regulations come into force that states that the lease, as renewed or amended, is subject to these Regulations as amended from time to time.

3 (1) Sections 4 to 8 and subsection 10(2) do not apply to

(a) peace officers in the exercise of their duties;

(b) Commission employees in the exercise of their duties; or

Commission marque, aux points d'entrée et aux intersections, de panneaux portant un numéro, un nom ou un pictogramme. (*trail*)

sentier de la capitale Sentier récréatif à usages multiples sur les terrains de la Commission, asphalté ou en poussière de pierre, que cette dernière marque, aux points d'entrée entretenus par elle et aux intersections, de panneaux ou de marques au sol dont le pictogramme est représenté à l'annexe 2. (*Capital Pathway*)

terrain de la Commission Immeuble ou bien réel relevant de la Commission et géré par elle, ou dont la Commission est propriétaire. (*Commission land*)

terrain de pique-nique Terrain sur lequel se trouvent des tables de pique-nique fixées en permanence ou enchaînées au sol, ou terrain indiqué comme tel par un panneau. (*picnic area*)

terrain loué Propriété agricole louée ou propriété résidentielle louée. (*leased land*)

terrain non loué Terrain de la Commission qui n'est pas assujéti à un bail conclu entre la Commission à titre de locateur et une autre partie à titre de locataire. (*unleased land*)

Application

2 Le présent règlement s'applique :

a) à tout terrain non loué;

b) à tout terrain loué assujéti à :

(i) un bail conclu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et stipulant que le présent règlement s'applique avec ses modifications successives,

(ii) un bail renouvelé ou modifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date et stipulant que le présent règlement s'applique avec ses modifications successives.

3 (1) Les articles 4 à 8 et le paragraphe 10(2) ne s'appliquent pas :

a) aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions;

b) aux employés de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;

(c) persons who are assisting a peace officer or a Commission employee in the exercise of the officer's or employee's duties.

(2) Subsections 6(1) and (2), section 8 and paragraph 20(1)(a) do not apply to a blind or visually impaired keeper of a guide dog, or to a physically disabled keeper of an assistance dog, while they are being accompanied by that dog.

Unleased Land — Prohibitions and Restrictions

General

4 (1) No person shall have an animal other than a domestic animal on unleased land.

(2) No person shall have more than two domestic animals on unleased land at any one time.

(3) The prohibition in subsection (1) shall not have the effect of preventing the Commission from having, on Commission lands, wildlife indigenous to those lands.

Domestic Animals Other Than Hoofed Animals

5 Sections 6 to 9 apply only to keepers of domestic animals other than hoofed animals.

6 (1) Subject to subsection (2), no person shall have a domestic animal on unleased land except in the locations set out in Schedule 1.

(2) In the locations set out in Schedule 1, no person shall have a domestic animal in any of the following areas:

- (a)** a beach and its immediate environs, the boundaries of which are clearly identified by signs;
- (b)** a building;
- (c)** the campground located at LeBreton Flats;
- (d)** a picnic area, food concession area or outdoor restaurant;
- (e)** a play structure area;
- (f)** subject to subsection (3), within three metres of the shoreline of a body of water of a permanent nature;

(c) aux personnes qui secondent un agent de la paix ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Les paragraphes 6(1) et (2), l'article 8 et l'alinéa 20(1)a ne s'appliquent pas au responsable — aveugle ou ayant une déficience visuelle — d'un chien guide, ou au responsable — ayant un handicap physique — d'un chien aidant, lorsqu'il est accompagné par ce chien.

Terrains non loués — interdictions et restrictions

Dispositions générales

4 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur un terrain non loué, un animal autre qu'un animal domestique.

(2) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur un terrain non loué, plus de deux animaux domestiques en même temps.

(3) Il est entendu que l'interdiction visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à la Commission d'avoir, sur ses terrains, une faune indigène.

Animaux domestiques autres que les animaux à sabots

5 Les articles 6 à 9 ne s'appliquent qu'aux responsables d'animaux domestiques autres que les animaux à sabots.

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'avoir un animal domestique sur un terrain non loué, sauf dans les lieux mentionnés à l'annexe 1.

(2) Il est interdit à quiconque, dans les lieux mentionnés à l'annexe 1, d'avoir un animal domestique aux endroits suivants :

- a)** sur une plage et dans ses environs immédiats, dont les limites sont clairement indiquées par des panneaux;
- b)** dans un immeuble;
- c)** sur le terrain de camping des plaines LeBreton;
- d)** sur un terrain de pique-nique, sur un emplacement de vente d'aliments ou dans un restaurant en plein air;
- e)** dans une aire comportant une structure de jeux;

(g) an area in which an organized event is being held;
or

(h) any area of unleased land that is marked, in accordance with subsection 27(1), by signs as an area where domestic animals are prohibited.

(3) The prohibition contained in paragraph (2)(f) does not apply to the Queen Elizabeth Driveway corridor land or the Colonel By Drive corridor land.

(4) No person shall have a domestic animal referred to in section 5 in any area of unleased land that is marked, in accordance with subsection 27(2), by signs as a location where hoofed animals are permitted.

(5) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal is authorized to cross, with their animal, any area of unleased land where such an animal is otherwise prohibited under these Regulations if the animal is restrained in accordance with subsection 7(1) and the animal is on a Capital Pathway or trail where the presence of that animal is permitted.

7 (1) No person shall have a domestic animal on unleased land where domestic animals are permitted unless the animal is restrained in one of the following ways:

(a) subject to subsection (2), it is restrained on a leash or by the handle of a harness

(i) that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and

(ii) that is not more than two metres (6.5 feet) long;

(b) it is in a container from which it cannot escape; or

(c) it is in a vehicle.

(2) No person shall, on unleased land,

(a) ski, rollerskate or rollerblade while having a domestic animal on a leash; or

(b) ride a bicycle, scooter or any other non-motorized vehicle — other than a wheelchair — while having a domestic animal on a leash or while having a domestic animal attached in some manner to the vehicle.

f) sous réserve du paragraphe (3), à trois mètres ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente;

g) dans une aire où a lieu un événement organisé;

h) dans l'aire d'un terrain non loué marquée, conformément au paragraphe 27(1), d'un panneau indiquant que l'accès est interdit aux animaux domestiques.

(3) L'interdiction prévue à l'alinéa (2)f) ne s'applique pas au terrain du couloir de la promenade Reine-Élisabeth ni au terrain du couloir de la promenade Colonel By.

(4) Il est interdit à quiconque d'avoir un animal domestique visé à l'article 5 sur l'aire d'un terrain non loué marquée, conformément au paragraphe 27(2), d'un panneau indiquant que l'accès est permis aux animaux à sabots.

(5) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique est autorisé à traverser avec son animal toute aire d'un terrain non loué dont l'accès est normalement interdit à de tels animaux par le présent règlement pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe 7(1) et qu'il se trouve sur un sentier ou un sentier de la capitale où sa présence est permise.

7 (1) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur un terrain non loué où sa présence est permise, un animal domestique, à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), il est retenu par une laisse ou un harnais, dans le cas où :

(i) d'une part, la laisse ou la poignée du harnais est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,

(ii) d'autre part, la longueur de la laisse ou de la poignée n'excède pas deux mètres (6,5 pieds);

b) il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper;

c) il est gardé dans un véhicule.

(2) Nul ne peut, sur un terrain non loué :

a) circuler à skis, en patins à roues alignées ou en patins à roulettes en tenant un animal domestique en laisse;

b) circuler à bicyclette, à trottinette ou dans tout autre véhicule non motorisé, autre qu'un fauteuil roulant, en

8 Every keeper of a domestic animal shall immediately pick up any fecal matter deposited by the animal and shall remove the matter from unleased land.

9 (1) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal may allow the animal to run free on a portion of unleased land that the Commission has marked by signs as an off-leash area.

(2) The keeper of a domestic animal shall have the animal under control within the off-leash area.

(3) For the purposes of subsection (2), the keeper of a domestic animal is considered to have the animal under control if the animal, following a voice command or hand signal given by the keeper, obeys immediately and, as the case may be,

(a) stops attacking or chasing another animal or a person;

(b) stops any display of aggression toward another animal or a person;

(c) stops any behaviour toward a person that a reasonable person would find harassing or disturbing; and

(d) comes to and stays with the keeper.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a domestic animal is authorized, for the purpose of accessing an off-leash area, to cross, with their animal, any parking lot of the Commission adjacent to the area if the animal is restrained in accordance with subsection 7(1).

Hoofed Animals

10 (1) This section applies only to keepers of hoofed animals.

(2) No person shall have a hoofed animal on any area of unleased land except in a location that the Commission has, in accordance with subsection 27(2), marked by signs as a location where hoofed animals are permitted.

(3) No person shall have a hoofed animal in a location referred to in subsection (2) unless it is restrained in one of the following ways:

(a) it is restrained by reins that are held by a person;

tenant un animal domestique en laisse ou en ayant un tel animal attaché au véhicule.

8 Le responsable d'un animal domestique doit immédiatement ramasser les matières fécales laissées par l'animal sur le terrain non loué et en disposer hors du terrain.

9 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique peut le laisser libre dans une partie d'un terrain non loué que la Commission a marquée de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une aire pour animaux en liberté.

(2) Le responsable d'un animal domestique doit avoir la maîtrise de son animal dans cette aire.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le responsable d'un animal domestique en a la maîtrise si l'animal, à la suite d'une commande vocale ou d'un signe de la main, obéit immédiatement et :

a) cesse d'attaquer ou de poursuivre un animal ou une personne;

b) cesse toute manifestation d'agressivité à l'endroit d'un animal ou d'une personne;

c) cesse tout comportement qu'une personne raisonnable interpréterait comme étant un comportement dérangeant ou du harcèlement;

d) revient vers le responsable et demeure à ses côtés.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal domestique est autorisé, afin d'accéder à une aire pour animaux en liberté, à traverser avec son animal un terrain de stationnement appartenant à la Commission et adjacent à l'aire pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe 7(1).

Animaux à sabots

10 (1) Le présent article ne s'applique qu'aux responsables d'animaux à sabots.

(2) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur toute aire d'un terrain non loué, un animal à sabots à moins que la Commission ait, conformément au paragraphe 27(2), marqué cette aire de panneaux indiquant que la présence d'un tel animal y est permise.

(3) Il est interdit à quiconque d'avoir, sur l'aire visée au paragraphe (2), un animal à sabots à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) il est tenu en bride;

- (b)** it is restrained by a lead
- (i)** that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and
 - (ii)** that is not more than two metres (6.5 feet) long; or
- (c)** it is in a container from which it cannot escape.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the keeper of a hoofed animal is authorized to cross, with their hoofed animal, any area of unleased land where a hoofed animal is otherwise prohibited under these Regulations if the animal is restrained in accordance with subsection (3) and the animal is on a trail where the presence of that animal is permitted.

Domestic Animals

11 Sections 12 to 14 apply to keepers of all domestic animals.

12 (1) No person shall use a domestic animal in an organized event on unleased land without the authorization of the Commission under subsection 28(1).

(2) No person shall use a domestic animal to pull a sled, wagon or other conveyance on unleased land except as part of an organized event in respect of which an authorization has been issued by the Commission under subsection 28(1).

13 The keeper of a domestic animal shall not allow the animal, while on unleased land, to

- (a)** chase, attack, bite or injure a person or another animal or fight with another animal;
- (b)** damage property of the Commission;
- (c)** make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.; or
- (d)** drink from, or get on or into, an ornamental or drinking fountain, or a body of water of a permanent nature surrounded by Commission land.

14 The keeper of a domestic animal shall not, on unleased land, leave the animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the animal.

b) il est retenu par une longe qui :

- (i)** d'une part, est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,
 - (ii)** d'autre part, a au plus deux mètres (6,5 pieds) de longueur;
- c)** il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le responsable d'un animal à sabots est autorisé à traverser avec son animal toute aire d'un terrain non loué dont l'accès est normalement interdit à de tels animaux par le présent règlement pourvu que l'animal soit retenu conformément au paragraphe (3) et qu'il se trouve sur un sentier où sa présence est permise.

Animaux domestiques

11 Les articles 12 à 14 s'appliquent aux responsables d'animaux domestiques.

12 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser un animal domestique dans le cadre d'un événement organisé sur un terrain non loué sans une autorisation délivrée par la Commission en application du paragraphe 28(1).

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser un animal domestique sur un terrain non loué pour tirer un traîneau, une charrette ou tout autre véhicule sauf dans le cadre d'un événement organisé visé par une autorisation délivrée par la Commission en application du paragraphe 28(1).

13 Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain non loué, de laisser l'animal :

- a)** pourchasser, attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal, ou se battre avec un autre animal;
- b)** endommager les biens de la Commission;
- c)** faire du bruit pour une période de plus de quinze minutes entre 22 h et 7 h;
- d)** s'abreuver à une fontaine ornementale, à une fontaine à boire ou à une étendue d'eau permanente entourée par un terrain de la Commission, y monter ou y entrer.

14 Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain non loué, de laisser l'animal sans surveillance dans un véhicule ou un contenant, par des

Leased Land — Prohibitions and Restrictions

General

15 (1) No lessee shall have an animal other than a domestic animal on leased land.

(2) The keeper of a domestic animal shall not allow the animal, while on leased land, to

(a) chase, attack, bite or injure a person or another animal or fight with another animal;

(b) damage property of the Commission; or

(c) enter any body of water of a permanent nature surrounded by Commission land or drink from that body of water.

(3) The keeper of a domestic animal shall not, on leased land, leave the animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the animal.

(4) The keeper of a domestic animal shall not, on leased land, have the animal within three metres of the shoreline of any body of water of a permanent nature.

Leased Residential Property

16 No person shall have a hoofed animal on leased residential property.

17 (1) No lessee shall allow more than three domestic animals to be on the lessee's leased residential property at one time, except if the additional animals are unweaned young of any of the three permitted animals.

(2) No lessee shall allow a domestic animal that is on the lessee's leased residential property to make noise for more than 15 minutes between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.

températures si élevées ou si basses qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal.

Terrains loués — interdictions et restrictions

Dispositions générales

15 (1) Il est interdit à tout locataire d'avoir, sur un terrain loué, un animal autre qu'un animal domestique.

(2) Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain loué, de laisser l'animal :

a) pourchasser, attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal, ou se battre avec un autre animal;

b) endommager les biens de la Commission;

c) entrer dans une étendue d'eau permanente entourée par un terrain de la Commission ou s'abreuver à celle-ci.

(3) Il est interdit au responsable d'un animal domestique, sur un terrain loué, de laisser l'animal sans surveillance, dans un véhicule ou un contenant, par des températures si élevées ou si basses qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal.

(4) Il est interdit au responsable d'un animal domestique d'avoir, sur un terrain loué, l'animal à trois mètres ou moins de la ligne de rive d'une étendue d'eau permanente.

Propriété résidentielle louée

16 Il est interdit à quiconque d'avoir un animal à sabots sur une propriété résidentielle louée.

17 (1) Il est interdit au locataire d'une propriété résidentielle louée de permettre que plus de trois animaux domestiques soient présents en même temps sur cette propriété à moins que les animaux additionnels ne soient des petits non sevrés de l'un ou l'autre de ces trois animaux.

(2) Il est interdit au locataire d'une propriété résidentielle louée de laisser un animal domestique faire du bruit pour une période de plus de quinze minutes entre 22 h et 7 h sur cette propriété.

(3) Every lessee shall pick up and dispose of fecal matter deposited by a domestic animal on the lessee's leased residential property.

18 No person shall have a domestic animal on leased residential property unless it is restrained in one of the following ways:

- (a)** it is in the residence;
- (b)** it is restrained on a leash or by the handle of a harness
 - (i)** that is held by a person, or is securely attached to an object that cannot be displaced by the animal, and
 - (ii)** that is not more than two metres (6.5 feet) long;
- (c)** it is in a container from which it cannot escape;
- (d)** it is in an enclosure or behind a fence that is of a construction and dimensions sufficient to keep it within the limits of the property; or
- (e)** it is in a location on the property controlled by an invisible electronic fencing system.

Leased Agricultural Property

19 A lessee of leased agricultural property who is the keeper of a domestic animal shall use effective measures to keep it within the limits of the property.

Powers of Peace Officers

20 (1) A peace officer shall order the keeper of an animal to remove the animal from Commission land if

- (a)** the animal is on Commission land in a location where the keeper is prohibited from having the animal without the authorization of the Commission under subsection 28(1) and the keeper has not obtained that authorization; or
- (b)** the peace officer believes, on reasonable grounds, that the animal is acting in a dangerous or destructive fashion.

(2) Every person to whom an order is given under subsection (1) shall comply with that order.

(3) Le locataire d'une propriété résidentielle louée doit ramasser les matières fécales laissées par les animaux domestiques sur cette propriété et en disposer.

18 Il est interdit à quiconque d'avoir, sur une propriété résidentielle louée, un animal domestique à moins que l'animal soit retenu de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a)** il est gardé dans la maison;
- b)** il est retenu par une laisse ou un harnais, dans le cas où :
 - (i)** d'une part, la laisse ou la poignée du harnais est tenue par une personne ou attachée solidement à un objet qu'il ne peut déplacer,
 - (ii)** d'autre part, la longueur de la laisse ou de la poignée n'excède pas deux mètres (6,5 pieds);
- c)** il est gardé dans un contenant duquel il ne peut s'échapper;
- d)** il est gardé dans une enceinte clôturée ou dans un enclos dont la construction et les dimensions sont suffisantes pour le garder dans les limites de la propriété;
- e)** il est gardé dans une aire de la propriété munie d'un système électronique de clôture invisible.

Propriété agricole louée

19 Le locataire d'une propriété agricole louée qui est le responsable d'un animal domestique doit prendre des mesures efficaces pour le garder dans les limites de la propriété.

Pouvoirs des agents de la paix

20 (1) L'agent de la paix ordonne au responsable d'un animal de faire sortir l'animal du terrain de la Commission dans les cas suivants :

- a)** l'animal se trouve dans l'aire d'un terrain de la Commission où son responsable n'a pas le droit de l'emmenner sans une autorisation délivrée par la Commission en vertu du paragraphe 28(1) et le responsable n'a pas cette autorisation;
- b)** l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que l'animal a un comportement dangereux ou destructeur.

(2) Quiconque reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer.

21 (1) A peace officer is authorized to capture an animal that is unrestrained on Commission land in contravention of these Regulations if the keeper of the animal is not present or is unable or unwilling to capture the animal.

(2) When the keeper of the animal is not present, the peace officer is authorized to impound the animal at the expense of the owner.

(3) When the keeper of the animal is present, the peace officer shall order the keeper

(a) in the case of a domestic animal, to restrain the animal as described in section 7 or 10, as applicable, or, if it is not possible to restrain the animal in such a fashion, to remove the animal from Commission land; and

(b) in the case of an animal other than a domestic animal, to remove the animal from Commission land.

(4) Every person to whom an order is given under subsection (3) shall comply with that order.

22 (1) Subject to subsection (3), a peace officer is authorized to take any injured animal that they find or capture pursuant to subsection 21(1) to a veterinarian for medical care at the expense of the owner.

(2) Subject to subsection (3), if the peace officer believes, on reasonable grounds, that the animal is so severely injured that the most humane action would be to destroy the animal, the peace officer is authorized to destroy it.

(3) Before taking any action under subsection (1) or (2), the peace officer shall

(a) if the keeper of the animal is not present, use reasonable efforts to locate the keeper; and

(b) if the keeper is present or is located, obtain their consent to the action proposed.

23 (1) Subject to subsection (2), if, on unleased land, a peace officer finds an animal unattended in a vehicle or container in excessive heat or cold that could endanger the health of the animal, the peace officer is authorized to take reasonable measures to remove the animal from the vehicle or container.

(2) Before taking any action under subsection (1), the peace officer shall

21 (1) L'agent de la paix est autorisé à capturer tout animal qui circule librement sur un terrain de la Commission en contravention du présent règlement si le responsable de l'animal n'est pas présent ou refuse ou est incapable de capturer l'animal.

(2) Dans le cas où le responsable de l'animal capturé n'est pas présent, l'agent de la paix est autorisé à mettre l'animal à la fourrière aux frais du propriétaire.

(3) Dans le cas où le responsable de l'animal capturé est présent, l'agent de la paix lui ordonne de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) retenir l'animal conformément aux articles 7 ou 10, selon le cas, ou, si cela n'est pas possible, faire sortir l'animal du terrain de la Commission, lorsqu'il s'agit d'un animal domestique;

b) faire sortir l'animal du terrain de la Commission, lorsqu'il s'agit d'un animal autre qu'un animal domestique.

(4) Quiconque reçoit l'ordre visé au paragraphe (3) est tenu de s'y conformer.

22 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix est autorisé à amener chez le vétérinaire, pour le faire soigner aux frais du propriétaire, tout animal blessé qu'il a capturé en vertu du paragraphe 21(1) ou qu'il a trouvé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'animal est grièvement blessé et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il serait plus humain qu'on l'abatte, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre.

(3) Avant de prendre l'une des mesures visées aux paragraphes (1) et (2), l'agent de la paix doit :

a) si le responsable de l'animal n'est pas présent, faire des efforts raisonnables pour le trouver;

b) si le responsable est présent ou a été trouvé, obtenir son consentement à l'égard de la mesure qu'il se propose de prendre.

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il trouve un animal laissé sans surveillance dans un véhicule ou dans un contenant sur un terrain non loué par des températures si élevées ou si basses qu'elles risquent de mettre en péril la santé de l'animal, l'agent de la paix est autorisé à prendre des mesures raisonnables pour faire sortir l'animal du véhicule ou du contenant.

(2) Avant de prendre la mesure visée au paragraphe (1), l'agent de la paix doit :

(a) use reasonable efforts to locate the keeper of the animal; and

(b) if the keeper is present or is located, obtain their consent to the action proposed.

(3) When a peace officer removes an animal from a vehicle or container pursuant to subsection (1) and the keeper of the animal is not present, the peace officer is authorized to impound the animal at the expense of the owner.

24 (1) After having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is attacking the peace officer or another person on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that it would be too dangerous for the peace officer or the keeper of the animal, if present, to attempt to capture the animal.

(2) After having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is attacking another animal on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that

(a) the animal being attacked may suffer serious injury or death; and

(b) it would be too dangerous for the peace officer or the keeper of the animal, if present, to attempt to capture the animal.

25 (1) Subject to subsection (2), after having taken all reasonable measures to stop the animal, a peace officer is authorized to destroy an animal that is at large on Commission land if the peace officer believes, on reasonable grounds, that

(a) the continued presence of the animal will

(i) damage property of the Commission, or

(ii) pose a threat to public safety; and

(b) it would be too dangerous for the peace officer to attempt to capture the animal.

(2) Before destroying an animal under subsection (1), the peace officer shall use reasonable efforts to locate the keeper of the animal.

a) faire des efforts raisonnables pour trouver le responsable de l'animal;

b) si le responsable est présent ou a été trouvé, obtenir son consentement à l'égard de la mesure qu'il se propose de prendre.

(3) Lorsque l'agent de la paix fait sortir un animal d'un véhicule ou d'un contenant selon le paragraphe (1) et que le responsable de l'animal n'est pas présent, l'agent de la paix est autorisé à mettre l'animal à la fourrière aux frais de son propriétaire.

24 (1) Après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal qui l'attaque ou attaque une autre personne sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour lui ou le responsable de l'animal, si ce dernier est présent.

(2) Après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal qui attaque un autre animal sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) que l'animal attaqué subira des blessures graves ou mourra à la suite de cette attaque;

b) que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour lui ou le responsable de l'animal, si ce dernier est présent.

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), après avoir pris tous les moyens raisonnables pour arrêter un animal errant sur un terrain de la Commission, l'agent de la paix est autorisé à l'abattre s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) que la présence continue de l'animal :

(i) soit causera des dommages aux biens de la Commission,

(ii) soit constitue une menace pour la sécurité du public;

b) que tenter de capturer l'animal serait trop dangereux pour l'agent.

(2) Avant d'abattre l'animal, l'agent de la paix doit cependant faire des efforts raisonnables pour trouver le responsable de l'animal.

(3) If the keeper of the animal is present or is located, the peace officer shall warn the keeper that the animal will be destroyed unless it is controlled or captured.

26 When a peace officer impounds an animal, takes an animal to a veterinarian or destroys an animal pursuant to any of sections 21 to 25, the peace officer shall, as soon as possible, inform the owner of the animal of the peace officer's actions, if the name and the address, phone number or other indicators of the whereabouts of the owner can be readily ascertained from

- (a)** tags or other identification worn by the animal;
- (b)** any tattoo or other marking on the animal; or
- (c)** any other source of information readily available.

Powers of the Commission

27 (1) In locations on unleased land where domestic animals are otherwise permitted under these Regulations, the Commission may, by signs, mark an area where domestic animals are prohibited, if such a prohibition is necessary for reasons of public safety or for protection of property of the Commission.

(2) In areas of unleased land where hooved animals are not otherwise permitted under these Regulations, the Commission may, by signs, mark an area where hooved animals are permitted, if the presence of hooved animals does not pose a threat to public safety or to property of the Commission.

28 (1) If the presence of an animal does not pose a threat to public safety or property of the Commission, the Commission shall, on application, issue a written authorization to a person to use the animal in an organized event on Commission land.

(2) The keeper of an animal shall, while the animal is on Commission land pursuant to an authorization issued under subsection (1), control the animal at all times in accordance with the terms of the authorization.

29 (1) An authorization issued pursuant to subsection 28(1) shall, at a minimum, specify the duration of the authorization, the description of Commission land to which the authorization applies and any special animal restraining measures or public health and safety requirements.

(3) Si le responsable de l'animal est présent ou a été trouvé, l'agent de la paix doit l'avertir que si l'animal n'est pas maîtrisé ou capturé, celui-ci sera abattu.

26 Lorsqu'il met un animal à la fourrière, l'amène chez le vétérinaire ou l'abat conformément à l'un des articles 21 à 25, l'agent de la paix doit, aussitôt que possible, en aviser le propriétaire, si le nom et les coordonnées de celui-ci peuvent être établis facilement au moyen :

- a)** soit de la médaille ou de toute autre pièce que porte l'animal;
- b)** soit du tatouage ou de toute autre marque de l'animal;
- c)** soit de toute autre source de renseignements facilement accessible.

Pouvoirs de la commission

27 (1) La Commission peut marquer toute aire d'un terrain non loué où la présence d'animaux domestiques est par ailleurs permise par le présent règlement de panneaux leur interdisant l'accès si cette interdiction est nécessaire à la sécurité publique ou à la protection des biens de la Commission.

(2) La Commission peut marquer toute aire d'un terrain non loué où la présence d'animaux à sabots est par ailleurs interdite par le présent règlement de panneaux leur permettant l'accès, pourvu que leur présence ne pose pas de risque pour la sécurité publique ou les biens de la Commission.

28 (1) Si la présence d'un animal domestique ne pose pas de risque pour la sécurité publique ou les biens de la Commission, celle-ci délivre à quiconque en fait la demande une autorisation écrite lui permettant d'utiliser l'animal pour un événement organisé sur un terrain de la Commission.

(2) Le responsable de l'animal doit, lorsque celui-ci se trouve sur un terrain de la Commission en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (1), en avoir la maîtrise conformément aux conditions de l'autorisation.

29 (1) L'autorisation délivrée en vertu du paragraphe 28(1) doit à tout le moins donner la description du terrain de la Commission visé par l'autorisation, indiquer la période d'application de celle-ci et préciser toute condition spéciale concernant la retenue et la maîtrise ainsi que la santé et la sécurité publiques.

(2) No person contravenes these Regulations by virtue only of the fact that the person does anything permitted in an authorization issued pursuant to subsection 28(1) while that authorization remains in effect.

(3) An authorization issued pursuant to subsection 28(1) is no longer in effect if the person to whom it was issued fails to comply with any term or condition of the authorization.

Penalties

30 Every person who contravenes these Regulations is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Coming into Force

31 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Nul ne contrevient au présent règlement du seul fait qu'il a effectué une des activités permises par une autorisation en vigueur délivrée en vertu du paragraphe 28(1).

(3) L'autorisation n'est plus en vigueur dès que son titulaire ne se conforme plus aux conditions de celle-ci.

Peines

30 Quiconque contrevient au présent règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

Entrée en vigueur

31 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 6(1) and (2))

PART 1

Quebec

DIVISION 1

Urban Lands

Parks

Brébeuf Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by Boudria Street, Maricourt Street and Bourget Street;
- (b)** on the south by the Ottawa River;
- (c)** on the east by Hydro-Québec lands; and
- (d)** on the west by Moussette Park.

Des Chars de Combat Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by parking lots and the baseball diamond immediately south of St-Jean-Bosco Street;
- (b)** on the south by the Salaberry Armoury parking lot;
- (c)** on the east by a fence and the Canadian Pacific railway line; and
- (d)** on the west by St-Joseph Boulevard.

Jacques Cartier Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by Brewery Creek;
- (b)** on the south by the Alexandra Bridge and the western approach to the bridge;
- (c)** on the east by the Ottawa River; and
- (d)** on the west by Laurier Street, Dussault Street and Fournier Boulevard.

Leamy Lake Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by the Gatineau River and a residential area;
- (b)** on the south by Brewery Creek;
- (c)** on the east by the Ottawa River; and

ANNEXE 1

(paragraphe 6(1) et (2))

PARTIE 1

Québec

SECTION 1

Terrains urbains

Parcs

Parc Brébeuf : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par les rues Boudria, Maricourt et Bourget;
- b)** au sud par la rivière des Outaouais;
- c)** à l'est par des terrains d'Hydro-Québec;
- d)** à l'ouest par le parc Moussette.

Parc des Chars de combat : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par des aires de stationnement et le terrain de baseball situé juste au sud de la rue Saint-Jean-Bosco;
- b)** au sud par l'aire de stationnement du manège de Salaberry;
- c)** à l'est par une clôture et la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- d)** à l'ouest par le boulevard Saint-Joseph.

Parc des Portageurs : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- b)** au sud par la rivière des Outaouais;
- c)** à l'est par des terrains de Domtar Inc.;
- d)** à l'ouest par des terrains d'Hydro-Québec.

Parc du Lac-Leamy : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par la rivière Gatineau et une zone résidentielle;
- b)** au sud par le ruisseau de la Brasserie;
- c)** à l'est par la rivière des Outaouais;
- d)** à l'ouest par le Casino du Lac-Leamy, le boulevard de la Carrière et le parc industriel Richelieu de Gatineau.

(d) on the west by the Casino du Lac-Leamy, de la Carrière Boulevard and Parc industriel Richelieu de Gatineau.

Montcalm Taché Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by a stone wall;
- (b)** on the south by Alexandre-Taché Boulevard;
- (c)** on the east by Montcalm Street; and
- (d)** on the west by Brewery Creek.

Portageurs Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north by the Canadian Pacific railway line;
- (b)** on the south by the Ottawa River;
- (c)** on the east by the Domtar Inc. lands; and
- (d)** on the west by Hydro-Québec lands.

Sentier de l'île Park: Park within the boundaries of the City of Gatineau and bounded

- (a)** on the north and the south by a residential area;
- (b)** on the east by Laurier Street; and
- (c)** on the west by St-Rédempteur Street.

Corridor Lands

Lac des Fées Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and east of Lac des Fées Parkway and bounded

- (a)** on the north by Gamelin Street;
- (b)** on the south by Scott Street; and
- (c)** on the east by a residential area.

Philemon-Wright corridor land: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and on both sides of the Leamy Creek Pathway and bounded

- (a)** on the north by a residential area and Highway 5;
- (b)** on the south by a residential area and Parc industriel Richelieu de Gatineau;
- (c)** on the east by St-Joseph Boulevard; and
- (d)** on the west by Cité-des-Jeunes Boulevard.

Voyageurs corridor land/Des Rapides-Deschênes Park: Land within the boundaries of the City of Gatineau, adjacent to and on both sides of the Voyageurs Pathway and bounded

- (a)** on the north by Lucerne Boulevard and Brunet Boulevard;
- (b)** on the south by the Ottawa River;

Parc du Sentier de l'île : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord et au sud par une zone résidentielle;
- b)** à l'est par la rue Laurier;
- c)** à l'ouest par la rue Saint-Rédempteur.

Parc Jacques-Cartier : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par le ruisseau de la Brasserie;
- b)** au sud par le pont Alexandra et les approches ouest du pont;
- c)** à l'est par la rivière des Outaouais;
- d)** à l'ouest par la rue Laurier, la rue Dussault et le boulevard Fournier.

Parc Montcalm-Taché : Parc situé dans les limites de la ville de Gatineau et borné :

- a)** au nord par un muret de pierre;
- b)** au sud par le boulevard Alexandre-Taché;
- c)** à l'est par la rue Montcalm;
- d)** à l'ouest par le ruisseau de la Brasserie.

Terrains de couloir

Terrain du couloir de la promenade du lac des Fées : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe le côté est de la promenade du lac des Fées et qui est borné :

- a)** au nord par la rue Gamelin;
- b)** au sud par la rue Scott;
- c)** à l'est par une zone résidentielle.

Terrain du couloir des Voyageurs/Parc des Rapides-Deschênes : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe les deux côtés du sentier des Voyageurs et qui est borné :

- a)** au nord par les boulevards Lucerne et Brunet;
- b)** au sud par la rivière des Outaouais;
- c)** à l'est par l'une des usines de filtration de la ville de Gatineau;
- d)** à l'ouest par les rues Martel, Rosenes et Gibeault.

Terrain du couloir Philemon-Wright : Terrain situé dans les limites de la ville de Gatineau, qui longe les deux côtés du sentier du Ruisseau-Leamy et qui est borné :

- a)** au nord par une zone résidentielle et l'autoroute 5;
- b)** au sud par une zone résidentielle et le parc industriel Richelieu de Gatineau;

(c) on the east by one of the City of Gatineau filtration plants; and

(d) on the west by Martel Street, Rosenes Street and Gibeault Street.

Capital Pathways

De l'île Pathway

Gatineau River Pathway

Lac-des-Fées Pathway

Leamy Creek Pathway

Leamy Lake Pathway

Pionniers Pathway

Ruisseau-de-la-Brasserie Pathway

Voyageurs Pathway

Sidewalks

Champlain Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Gatineau on the east and west sides of the Champlain Bridge, including its northern approaches.

Confederation Boulevard Esplanade: Sidewalk on the south and east sides of Laurier Street within the boundaries of the City of Gatineau from the Portage Bridge to the Alexandra Bridge including the boardwalk on the south side of the Alexandra Bridge in the City of Gatineau.

Portage Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Gatineau on the east and west sides of the Portage Bridge, including its northern approaches.

DIVISION 2

Gatineau Park

Access from April 15 to November 30

Trails

Champlain Trail

Hanggliding Trail

Hickory Trail

Lac des Fées Trail

Lusk Cave Trail

Wolf Trail

c) à l'est par le boulevard Saint-Joseph;

d) à l'ouest par le boulevard Cité-des-Jeunes.

Sentiers de la capitale

Sentier de la Rivière-Gatineau

Sentier de l'île

Sentier des Pionniers

Sentier des Voyageurs

Sentier du Lac-des-Fées

Sentier du Lac-Leamy

Sentier du Ruisseau-de-la-Brasserie

Sentier du Ruisseau-Leamy

Trottoirs

Esplanade du boulevard de la Confédération : Trottoir situé du côté sud et du côté est de la rue Laurier dans les limites de la ville de Gatineau, du pont du Portage au pont Alexandra, y compris le trottoir en bois du côté sud du pont Alexandra, dans la ville de Gatineau.

Trottoir du pont Champlain : Trottoir situé du côté est et du côté ouest du pont Champlain dans les limites de la ville de Gatineau, y compris les approches nord du pont.

Trottoir du pont du Portage : Trottoir situé du côté est et du côté ouest du pont du Portage dans les limites de la ville de Gatineau, y compris les approches nord du pont.

SECTION 2

Parc de la Gatineau

Accès du 15 avril au 30 novembre

Sentiers

Sentier Champlain

Sentier de la Caverne-Lusk

Sentier des Caryers

Sentier des Loups

Sentier du deltaplane

Sentier du Lac-des-Fées

Trails 1, 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 and 58

Capital Pathway

Gatineau Park Pathway

Corridor Lands

(Corridor lands are mown strips of land adjacent to and on both sides of the parkways or roads to which reference is made.)

Champlain Parkway corridor land

Fortune Parkway corridor land

Gatineau Parkway corridor land

Lac La Pêche Road corridor land

Lac Philippe Parkway corridor land

Lac Taylor Road corridor land

Pointe Pellerin Road corridor land

Other Site

Mackenzie King Estate

Year-round Access

Trails

Larriault Trail/Waterfall Trail

Pionniers Trail

Sugarbush Trail

PART 2

Ontario

DIVISION 1

Urban Lands

Parks

Commissioner's Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Carling Avenue;

(b) on the south by Queen Elizabeth Driveway corridor land;

Sentiers 1, 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58

Sentier de la capitale

Sentier du parc de la Gatineau

Terrains de couloir

(Un terrain de couloir est une bande de terrain dont le gazon est tondu et qui longe les deux côtés de la promenade ou du chemin visés.)

Terrain du couloir de la promenade Champlain

Terrain du couloir de la promenade de la Gatineau

Terrain du couloir de la promenade du lac Philippe

Terrain du couloir de la promenade Fortune

Terrain du couloir du chemin de la Pointe Pellerin

Terrain du couloir du chemin du lac La Pêche

Terrain du couloir du chemin du lac Taylor

Autre endroit

Domaine Mackenzie-King

Accès toute l'année

Sentiers

Sentier de la Sucrierie

Sentier des Pionniers

Sentier Larriault/Sentier de la Chute

PARTIE 2

Ontario

SECTION 1

Terrains urbains

Parcs

Jardin des Provinces : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

a) au nord par la rue Wellington;

b) au sud par l'escarpement de la rue Sparks;

c) à l'est par la rue Bay;

(c) on the east by Lakeview Terrace and Opeongo Road; and

(d) on the west by Preston Street.

Confederation Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the western approaches to the Mackenzie King Bridge;

(b) on the south by Laurier Avenue and the western approaches to the Laurier Avenue Bridge;

(c) on the east by Queen Elizabeth Driveway corridor land; and

(d) on the west by Elgin Street.

Garden of the Provinces: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Wellington Street;

(b) on the south by the Sparks Street escarpment;

(c) on the east by Bay Street; and

(d) on the west by Wellington Street.

Hampton Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by a residential area;

(b) on the south by the Queensway;

(c) on the east by Island Park Drive corridor land; and

(d) on the west by a residential area.

Hog's Back Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Heron Road;

(b) on the south by Hog's Back Road;

(c) on the east by Riverside Drive; and

(d) on the west by Hog's Back Falls and the Rideau River.

King Edward Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the Minto Bridges;

(b) on the south by Cathcart Street;

(c) on the east by the Rideau River; and

(d) on the west by King Edward Avenue.

Kingsview Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Beechwood Avenue and Vanier Parkway;

(b) on the south by Montreal Road;

(d) à l'ouest par la rue Wellington.

Parc de la Confédération : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par les approches ouest du pont Mackenzie-King;

(b) au sud par l'avenue Laurier et les approches ouest du pont de l'avenue Laurier;

(c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Reine-Élisabeth;

(d) à l'ouest par la rue Elgin.

Parc des Chutes-Rideau : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par la rue John;

(b) au sud par les terrains du Conseil national de recherches;

(c) à l'est par la promenade Sussex;

(d) à l'ouest par la rivière des Outaouais.

Parc des Commissaires : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par l'avenue Carling;

(b) au sud par le terrain du couloir de la promenade Reine-Élisabeth;

(c) à l'est par la terrasse Lakeview et la rue Opeongo;

(d) à l'ouest par la rue Preston.

Parc Hampton : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par une zone résidentielle;

(b) au sud par le Queensway;

(c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Island Park;

(d) à l'ouest par une zone résidentielle.

Parc Hog's Back : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par le chemin Heron;

(b) au sud par le chemin Hog's Back;

(c) à l'est par la promenade Riverside;

(d) à l'ouest par les chutes Hog's Back et la rivière Rideau.

Parc King Edward : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par les ponts Minto;

(b) au sud par la rue Cathcart;

(c) à l'est par la rivière Rideau;

- (c) on the east by River Road; and
- (d) on the west by the Rideau River.

Linear Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Young Street;
- (b) on the south by Carling Avenue;
- (c) on the east by a residential area; and
- (d) on the west by the Canadian Pacific railway line.

Major's Hill Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by St. Patrick Street and the eastern approach to the Alexandra Bridge;
- (b) on the south by the Château Laurier;
- (c) on the east by Mackenzie Avenue; and
- (d) on the west by the Rideau Canal and the Ottawa River.

Rideau Falls Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by John Street;
- (b) on the south by the National Research Council lands;
- (c) on the east by Sussex Drive; and
- (d) on the west by the Ottawa River.

River Road Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Donald Street;
- (b) on the south by the Queensway;
- (c) on the east by River Road; and
- (d) on the west by the Rideau River.

Rockcliffe Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Teahouse Road;
- (b) on the south by Princess Road;
- (c) on the east by Lisgar Road; and
- (d) on the west by the Ottawa River.

Stanley Park: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Stanley Avenue;
- (b) on the south by the Rideau River;
- (c) on the east by New Edinburgh Park; and
- (d) on the west by Sussex Drive.

- (d) à l'ouest par l'avenue King Edward.

Parc Kingsview : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par l'avenue Beechwood et la promenade Vanier;
- (b) au sud par le chemin de Montréal;
- (c) à l'est par le chemin River;
- (d) à l'ouest par la rivière Rideau.

Parc Linéaire : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par la rue Young;
- (b) au sud par l'avenue Carling;
- (c) à l'est par une zone résidentielle;
- (d) à l'ouest par la voie ferrée du Canadien Pacifique.

Parc Major : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par la rue St. Patrick et les approches est du pont Alexandra;
- (b) au sud par le Château Laurier;
- (c) à l'est par l'avenue Mackenzie;
- (d) à l'ouest par le canal Rideau et la rivière des Outaouais.

Parc River Road : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par la rue Donald;
- (b) au sud par le Queensway;
- (c) à l'est par le chemin River;
- (d) à l'ouest par la rivière Rideau.

Parc Rockcliffe : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par le chemin Teahouse;
- (b) au sud par le chemin Princess;
- (c) à l'est par le chemin Lisgar;
- (d) à l'ouest par la rivière des Outaouais.

Parc Stanley : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- (a) au nord par l'avenue Stanley;
- (b) au sud par la rivière Rideau;
- (c) à l'est par le parc New Edinburgh;
- (d) à l'ouest par la promenade Sussex.

Corridor Lands

Aviation Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Aviation Parkway, and bounded

- (a)** on the north by the Rockcliffe Parkway;
- (b)** on the south by the Queensway; and
- (c)** on the east and west by a residential area.

Colonel By Drive corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Colonel By Drive, and bounded

- (a)** on the north by Sussex Drive and DND Road;
- (b)** on the south by Hog's Back Road;
- (c)** on the east by the Rideau Centre, the National Defence Headquarters, Nicholas Street, a residential area, Carleton University and the Rideau River; and
- (d)** on the west by the Rideau Canal.

Island Park Drive corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Island Park Drive, and bounded

- (a)** on the north by the Ottawa River Parkway corridor land;
- (b)** on the south by Carling Avenue; and
- (c)** on the east and west by a residential area.

Ottawa River Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Ottawa River Parkway, and bounded

- (a)** on the north by the Ottawa River;
- (b)** on the south by LeBreton Flats, Tunney's Pasture and a residential area;
- (c)** on the east by the Portage Bridge; and
- (d)** on the west by Carling Avenue.

Patterson Creek corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Patterson Creek, and bounded

- (a)** on the north by Linden Terrace;
- (b)** on the south by a residential area;
- (c)** on the east by Queen Elizabeth Driveway corridor land; and
- (d)** on the west by O'Connor Street.

Queen Elizabeth Driveway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of Queen Elizabeth Driveway, and bounded

- (a)** on the north by the National Arts Centre;
- (b)** on the south by Preston Street;

Terrains de couloir

Terrain du couloir de la promenade Colonel By : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Colonel By et qui est borné :

- a)** au nord par la promenade Sussex et le chemin DND;
- b)** au sud par le chemin Hog's Back;
- c)** à l'est par le Centre Rideau, le Quartier général de la Défense nationale, la rue Nicholas, une zone résidentielle, l'université Carleton et la rivière Rideau;
- d)** à l'ouest par le canal Rideau.

Terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade de la rivière des Outaouais et qui est borné :

- a)** au nord par la rivière des Outaouais;
- b)** au sud par les plaines LeBreton, le pré Tunney et une zone résidentielle;
- c)** à l'est par le pont du Portage;
- d)** à l'ouest par l'avenue Carling.

Terrain du couloir de la promenade de l'Aviation : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade de l'Aviation et qui est borné :

- a)** au nord par la promenade Rockcliffe;
- b)** au sud par le Queensway;
- c)** à l'est et à l'ouest par une zone résidentielle.

Terrain du couloir de la promenade Island Park : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Island Park et qui est borné :

- a)** au nord par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais;
- b)** au sud par l'avenue Carling;
- c)** à l'est et à l'ouest par une zone résidentielle.

Terrain du couloir de la promenade Reine-Élisabeth : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés de la promenade Reine-Élisabeth et qui est borné :

- a)** au nord par le Centre national des Arts;
- b)** au sud par la rue Preston;
- c)** à l'est par le canal Rideau;
- d)** à l'ouest par le parc de la Confédération, le manège militaire de la rue Cartier, le Lisgar Collegiate Institute, le parc Lansdowne, le parc des Commissaires et une zone résidentielle.

- (c) on the east by the Rideau Canal; and
- (d) on the west by Confederation Park, the Cartier Street Drill Hall, Lisgar Collegiate Institute, Lansdowne Park, Commissioner's Park and a residential area.

Rockcliffe Parkway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Rockcliffe Parkway, and bounded

- (a) on the north by the Ottawa River;
- (b) on the south by a residential area, the Royal Canadian Mounted Police Training Centre, the Terry Fox Centre, the National Aeronautical Collection, a residential area, a sewage disposal plant and Green's Creek Conservation Area;
- (c) on the east by St. Joseph Boulevard; and
- (d) on the west by Rockcliffe Park.

South-West Transitway corridor land: Land within the boundaries of the City of Ottawa, adjacent to and on both sides of the Pinecrest Creek Pathway, and bounded

- (a) on the north by Carling Avenue;
- (b) on the south by the Canadian Pacific railway line;
- (c) on the east by a residential area and Woodroffe Avenue; and
- (d) on the west by a residential area.

Other Sites

Albion Road lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Walkley Road;
- (b) on the south by Kitchener Avenue;
- (c) on the east by Albion Road; and
- (d) on the west by Jasper Avenue.

Alta Vista lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Heron Road;
- (b) on the south by Walkley Road;
- (c) on the east by a residential area; and
- (d) on the west by the Jim Durrell Recreation Centre and the Walkley Arena.

Terrain du couloir de la promenade Rockcliffe : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa qui longe les deux côtés de la promenade Rockcliffe et qui est borné :

- a) au nord par la rivière des Outaouais;
- b) au sud par une zone résidentielle, le Centre d'instruction de la Gendarmerie royale du Canada, le centre Terry Fox, la Collection nationale de l'aéronautique, une zone résidentielle, une usine d'épuration et l'aire de conservation du ruisseau Green;
- c) à l'est par le boulevard St. Joseph;
- d) à l'ouest par le parc Rockcliffe.

Terrain du couloir du Ruisseau-Patterson : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, qui longe les deux côtés du ruisseau Patterson et qui est borné :

- a) au nord par la terrasse Linden;
- b) au sud par une zone résidentielle;
- c) à l'est par le terrain du couloir de la promenade Reine-Élizabeth;
- d) à l'ouest par la rue O'Connor.

Terrain du couloir du South-West Transitway : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa qui longe les deux côtés du sentier du Ruisseau-Pinecrest et qui est borné :

- a) au nord par l'avenue Carling;
- b) au sud par la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- c) à l'est par une zone résidentielle et l'avenue Woodroffe;
- d) à l'ouest par une zone résidentielle

Autres endroits

Belvédère de la rue Sparks : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord et à l'ouest par une clôture;
- b) au sud par l'immeuble situé au 100, avenue Bronson;
- c) à l'est par l'avenue Bronson.

Cour Clarendon : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par l'immeuble situé au 21, rue George;
- b) au sud par les immeubles situés aux 11, 15 et 25, rue George;
- c) à l'est par l'immeuble situé au 33, rue George;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 537, 539 et 541, promenade Sussex.

Beaux-Arts Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by St. Patrick Street;
- (b) on the south by Murray Street;
- (c) on the east by a residential area; and
- (d) on the west by the buildings at 419, 425 and 431 Sussex Drive;

Capital Infocentre Plaza: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Wellington Street;
- (b) on the south by the Capital Infocentre and the building at 101 Sparks Street;
- (c) on the east by Metcalfe Street; and
- (d) on the west by the building at 100 Wellington Street.

Château Laurier Terrace: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Major's Hill Park;
- (b) on the south by Wellington Street;
- (c) on the east by the Château Laurier; and
- (d) on the west by the Rideau Locks lands.

Clarendon Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by the building at 21 George Street;
- (b) on the south by the buildings at 11, 15 and 25 George Street;
- (c) on the east by the building at 33 George Street; and
- (d) on the west by the buildings at 537, 539 and 541 Sussex Drive.

Confederation Square: A triangular-shaped piece of land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Wellington Street;
- (b) on the east by Elgin Street and the Plaza Bridge; and
- (c) on the west by Elgin Street.

Jeanne d'Arc Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by the building at 22 Clarence Street;
- (b) on the south by the buildings at 9, 11 and 15 York Street;
- (c) on the east by the buildings at 24 Clarence Street and 17 York Street; and

Cour de la Maison de fer blanc : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par la rue Murray;
- b) au sud par la rue Clarence;
- c) à l'est par les immeubles situés aux 81, rue Murray et 17 à 25, rue Clarence;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 445, 447, 449, 453, 457, 459, 461, 463 et 465, promenade Sussex.

Cour des Beaux-Arts : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par la rue St. Patrick;
- b) au sud par la rue Murray;
- c) à l'est par une zone résidentielle;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 419, 425 et 431, promenade Sussex;

Cour Jeanne d'Arc : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par l'immeuble situé au 22, rue Clarence;
- b) au sud par les immeubles situés aux 9, 11 et 15, rue York;
- c) à l'est par les immeubles situés aux 24, rue Clarence et 17, rue York;
- d) à l'ouest par l'immeuble situé au 489, promenade Sussex.

Cour York : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par les immeubles situés aux 12 et 18, rue York;
- b) au sud par l'immeuble situé au 21, rue George;
- c) à l'est par l'immeuble situé au 20, rue York;
- d) à l'ouest par les immeubles situés aux 519, 521, 527, 529 et 531, promenade Sussex.

Passage voûté est du pont Plaza : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, sous le pont Plaza et borné :

- a) au nord par le Musée canadien de la photographie contemporaine;
- b) au sud par le Centre de conférences du gouvernement;
- c) à l'est par la culée est du pont Plaza;
- d) à l'ouest par le canal Rideau.

Passage voûté ouest du pont Plaza : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa, sous le pont Plaza, et borné :

- a) au nord par certains terrains des écluses Rideau;
- b) au sud par le Centre national des Arts;

(d) on the west by the building at 489 Sussex Drive.

LeBreton Flats: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by the Ottawa River Parkway corridor land and the western approach to the Portage Bridge;

(b) on the south by Scott Street, Wellington Street and Albert Street;

(c) on the east by Wellington Street; and

(d) on the west by the Ottawa River Parkway corridor land.

Ledbury Street lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north by Ledbury Street and vacant lands;

(b) on the south by the Canadian National railway yard;

(c) on the east by Albion Road; and

(d) on the west by a residential area and vacant lands.

McCarthy Woods lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa, and bounded

(a) on the north and south by a residential area;

(b) on the east by the Airport Parkway; and

(c) on the west by the Rideau River.

Nepean Point — Astrolabe Theatre: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

(a) on the north and west by the Ottawa River;

(b) on the south by the St. Patrick Street approach to the Alexandra Bridge; and

(c) on the east by the National Gallery of Canada and the Canadian War Museum.

Plaza Bridge East Archway: Land within the boundaries of the City of Ottawa located beneath the Plaza Bridge and bounded

(a) on the north by the Canadian Museum of Contemporary Photography;

(b) on the south by the Government Conference Centre;

(c) on the east by the eastern abutment to the Plaza Bridge; and

(d) on the west by the Rideau Canal.

Plaza Bridge West Archway: Land within the boundaries of the City of Ottawa located beneath the Plaza Bridge and bounded

(a) on the north by the Rideau Locks lands;

(b) on the south by the National Arts Centre;

(c) à l'est par le canal Rideau;

(d) à l'ouest par l'escalier menant au pont Plaza et l'escalier menant à la Place de la Confédération.

Place de la Confédération : Terrain de forme triangulaire situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par la rue Wellington;

(b) à l'est par le pont Plaza et la rue Elgin;

(c) à l'ouest par la rue Elgin.

Plaines LeBreton : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais et l'approche ouest du pont du Portage;

(b) au sud par les rues Scott, Wellington et Albert;

(c) à l'est par la rue Wellington;

(d) à l'ouest par le terrain du couloir de la promenade de l'Outaouais.

Plaza de l'Infocentre de la capitale : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord par la rue Wellington;

(b) au sud par l'Infocentre de la capitale et l'immeuble situé au 101, rue Sparks;

(c) à l'est par la rue Metcalfe;

(d) à l'ouest par l'immeuble situé au 100, rue Wellington.

Pointe Nepean — Théâtre de l'Astrolabe : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

(a) au nord et à l'ouest par la rivière des Outaouais;

(b) au sud par l'approche du pont Alexandra de la rue St. Patrick;

(c) à l'est par le Musée des beaux-arts du Canada et le Musée canadien de la guerre.

Terrains Alta Vista : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

(a) au nord par le chemin Heron;

(b) au sud par le chemin Walkley;

(c) à l'est par une zone résidentielle;

(d) à l'ouest par le Centre récréatif Jim Durrell et la patinoire Walkley.

Terrains de la promenade Prince of Wales : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa entre la rivière Rideau et la promenade Prince of Wales et bornés :

(a) au nord par l'anse de la rivière Rideau juste au nord de Melfa Circle;

(b) au sud et à l'est par la rivière Rideau;

- (c) on the east by the Rideau Canal; and
- (d) on the west by the staircase to the Plaza Bridge and the staircase to Confederation Square.

Prince of Wales Drive lands: Lands within the boundaries of the City of Ottawa, between the Rideau River and Prince of Wales Drive, and bounded

- (a) on the north by the inlet from the Rideau River immediately north of Melfa Circle;
- (b) on the south and east by the Rideau River; and
- (c) on the west by a residential area and Prince of Wales Drive.

Sparks Street Lookout: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north and west by a fence;
- (b) on the south by the building at 100 Bronson Avenue; and
- (c) on the east by Bronson Avenue.

Tin House Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by Murray Street;
- (b) on the south by Clarence Street;
- (c) on the east by the buildings at 81 Murray Street and 17-25 Clarence Street; and
- (d) on the west by the buildings at 445, 447, 449, 453, 457, 459, 461, 463 and 465 Sussex Drive.

York Courtyard: Land within the boundaries of the City of Ottawa and bounded

- (a) on the north by the buildings at 12 and 18 York Street;
- (b) on the south by the building at 21 George Street;
- (c) on the east by the building at 20 York Street; and
- (d) on the west by the buildings at 519, 521, 527, 529 and 531 Sussex Drive.

Sidewalks

Champlain Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Ottawa on the west and east sides of the Champlain Bridge, including its southern approaches.

Confederation Boulevard Esplanade: Boardwalk on the south side of the Alexandra Bridge within the boundaries of the City of Ottawa, continuing as a sidewalk on the south side of the eastern approach to the Alexandra Bridge and St. Patrick Street to Mackenzie Avenue, and on the west side of Mackenzie Avenue to the Château Laurier.

- (c) à l'ouest par une zone résidentielle et la promenade Prince of Wales.

Terrains de la rue Ledbury : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord par la rue Ledbury et des terrains vacants;
- b) au sud par la gare de triage du Canadien National;
- c) à l'est par le chemin Albion;
- d) à l'ouest par une zone résidentielle et des terrains vacants.

Terrains du chemin Albion : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord par le chemin Walkley;
- b) au sud par l'avenue Kitchener;
- c) à l'est par le chemin Albion;
- d) à l'ouest par l'avenue Jasper.

Terrains McCarthy Woods : Terrains situés dans les limites de la ville d'Ottawa et bornés :

- a) au nord et au sud par une zone résidentielle;
- b) à l'est par la promenade de l'Aéroport;
- c) à l'ouest par la rivière Rideau.

Terrasse du Château Laurier : Terrain situé dans les limites de la ville d'Ottawa et borné :

- a) au nord par le parc Major;
- b) au sud par la rue Wellington;
- c) à l'est par le Château Laurier;
- d) à l'ouest par les terrains des écluses Rideau.

Trottoirs

Esplanade du boulevard de la Confédération : Trottoir en bois situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté sud du pont Alexandra se prolongeant comme un trottoir du côté sud de l'approche est du pont Alexandra et de la rue St. Patrick jusqu'à l'avenue McKenzie et du côté ouest de l'avenue Mackenzie jusqu'au Château Laurier.

Trottoir du pont Champlain : Trottoir situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté est et du côté ouest du pont Champlain, y compris les approches sud du pont.

Portage Bridge sidewalk: Sidewalk within the boundaries of the City of Ottawa on the west and east sides of the Portage Bridge, including its southern approaches.

Islands

Bate Island
Green Island
Victoria Island

Capital Pathways

Aviation Pathway
Experimental Farm Pathway
Ottawa River Pathway
Pinecrest Creek Pathway
Rideau Canal Eastern Pathway
Rideau Canal Western Pathway
Rideau River Eastern Pathway
Watts Creek Pathway

DIVISION 2

Greenbelt

Access from April 15 to November 30

Trails

Main Rideau Trail marked by orange triangles
Trails 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 62 and 63

Capital Pathway

Greenbelt Pathway

Year-round access

Capital Pathways

Ottawa River Pathway
Watts Creek Pathway

Trottoir du pont du Portage : Trottoir situé dans les limites de la ville d'Ottawa, du côté est et du côté ouest du pont du Portage, y compris les approches sud du pont.

Îles

Île Bate
Île Green
Île Victoria

Sentiers de la capitale

Sentier de l'Aviation
Sentier de la Ferme-Expérimentale
Sentier de la Rivière-Des-Outaouais
Sentier du Ruisseau-Pinecrest
Sentier du Ruisseau-Watts
Sentier est de la Rivière-Rideau
Sentier est du Canal-Rideau
Sentier ouest du Canal-Rideau

SECTION 2

Ceinture de verdure

Accès du 15 avril au 30 novembre

Sentiers

Sentier Rideau principal marqué par des triangles orange
Sentiers 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 60, 61, 62 et 63

Sentier de la capitale

Sentier de la Ceinture-de-Verdure

Accès toute l'année

Sentiers de la capitale

Sentier de la Rivière-Des-Outaouais
Sentier du Ruisseau-Watts

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2

(Section 1 / article 1)

